



Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

A l'attention de Barbara POMPILI,  
Ministre de la Transition écologique

Paris le 19 novembre 2020,

**Objet : Demande de modification de l'article 55 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités**

Madame la Ministre,

L'article L-313-1 du code de la route, introduit par l'article 55 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, impose que les véhicules de plus de 3,5 tonnes soient équipés, à compter du 1er janvier 2021, d'une signalisation matérialisant la position des angles morts. Cette signalétique a pour objectif de permettre aux autres usagers de la route, et notamment aux plus vulnérables, de mieux appréhender l'existence et la position des angles morts sur les véhicules lourds.

Au cours de l'année 2019 et 2020, les organisations professionnelles du Transport Routier de Marchandises et de Voyageurs, TLF, FNTR, OTRE et FNTV ont été consultées sur les projets de textes d'application, à savoir :

- Un décret relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ;
- Un arrêté portant définissant les conditions d'apposition et le modèle de signalisation matérialisant les angles morts.

La sécurité routière constitue un enjeu majeur pour les entreprises de transport de marchandises et de voyageurs, qui œuvrent au quotidien pour la sécurité des usagers. Nous sommes donc pleinement conscients de la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire ce risque.

Toutefois, la publication des textes d'application a pris beaucoup de retard en raison de la crise sanitaire et de leur examen obligatoire par Bruxelles. En conséquence, les organisations professionnelles FNTR, TLF, FNTV et OTRE ont, par courrier en date du 17 septembre 2020, appelé l'attention de Monsieur Laurent MICHEL, Directeur Général de la DGEC, sur l'impossibilité pratique pour les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 cette obligation.

Il a notamment été rappelé que les transporteurs avaient besoin d'un délai raisonnable pour s'approvisionner en signalétiques conformes auprès des fabricants et organiser leur apposition sur l'ensemble de leur parc.

Par ailleurs, plusieurs difficultés ont été rapportées :

- le délai de fabrication des signalétiques et les coûts d'achat engendrés pour les entreprises déjà très fragilisées financièrement par le contexte sanitaire actuel ;
- l'importante activité en période de fin d'année dans certains secteurs rendant impossible l'immobilisation du parc à grande échelle ;
- la difficulté, notamment pour les loueurs, de regrouper les véhicules du parc dispersés sur l'ensemble du territoire national ;
- l'importante charge d'intervention dans les ateliers pour apposer ces supports.

Suite à cette demande, une réponse nous a été adressée par courrier en date du 28 octobre 2020, indiquant qu'en raison de l'inscription dans la loi d'orientation des mobilités de la date d'application au 1er janvier 2021, la mesure devait obligatoirement entrer en application à cette date.

Néanmoins, afin de permettre aux entreprises de remplacer progressivement les dispositifs déjà présents sur les véhicules par le modèle de signalétique annexé à l'arrêté susvisé et faciliter l'équipement des véhicules qui ne disposent pas encore de signalétique, le courrier précise qu'une période transitoire de 12 mois est introduite durant laquelle les véhicules qui porteront, sur les côtés et à l'arrière, un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle.

Cette solution n'est cependant pas satisfaisante pour deux raisons :

- D'une part, l'immense majorité des véhicules n'est à ce jour pas équipé d'une signalisation matérialisant la position des angles morts. L'ajout de cette mesure transitoire ne règle donc pas les problématiques liées à l'approvisionnement en signalétiques et à leur apposition sur l'ensemble du parc puisque que ces véhicules devront, quoiqu'il en soit, être équipés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- D'autre part, les fichiers vectorisés des modèles de signalisation tels qu'ils figurent en annexe du projet d'arrêté viennent seulement de nous être communiqués et le décret de paraître au journal officiel. Par conséquent, nos entreprises disposent désormais d'un délai extrêmement contraint (un mois) pour procéder aux commandes auprès de leurs fournisseurs et apposer ces supports sur l'ensemble de leur parc. Or, au regard des spécifications techniques du modèle de signalétique (angles arrondis et nuancier pantone) qui impliquent des délais de fabrication plus importants, les fournisseurs que nous avons contacté, nous informent ne pas être en mesure d'honorer ces commandes dans ce délai.

Par conséquent, si la date d'entrée en vigueur demeurait inchangée, elle contraindrait nos entreprises à s'équiper deux fois : une première fois d'ici le 1er janvier 2021 avec une signalétique provisoire non conforme et une seconde fois d'ici le 1er janvier 2022 avec la signalétique conforme. Cela impliquerait des coûts de mise en œuvre (achat de la signalétique et immobilisation des véhicules) et une charge d'intervention dans les ateliers pour apposer ces supports multipliés par deux pour nos entreprises ce qui est inconcevable.

C'est pourquoi, au regard de l'ensemble de ces éléments, nous demandons la modification du II de l'article 55 de la loi d'orientation des mobilités et l'inscription d'une nouvelle date d'entrée en vigueur de cette disposition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour FNTR :



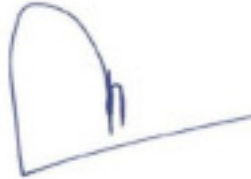
Florence BERTHELOT  
Déléguée Générale

Pour FNTV :



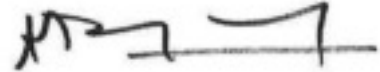
Ingrid MARESCHAL  
Déléguée Générale

Pour OTRE :



Jean-Marc RIVERA  
Secrétaire Général

Pour TLF :



Alexis DEGOUY  
Délégué Général

**Copie adressée à :**

- Jean-Baptiste DJEBBARI, Ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports
- Laurent MICHEL, Directeur Général - Direction Générale de l'Energie et du Climat
- Marc PAPINUTTI, Directeur général - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Christine FORCE, Cheffe du bureau - Bureau des véhicules lourds et des deux-roues
- Marie GAUTIER-MELLERAY, Déléguée interministérielle à la sécurité routière, déléguée à la sécurité routière